

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public MR/ML

/2025 R.A

001693/

Ν°

PUBLIÉ LE 20 OCT. 2025

CIRCULATION ET STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDITS
Rue Pierre de Coubertin

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 16 Octobre 2025 par l'entreprise SADE concernant des opérations de sondages pour la pose du réseau de chaleur et réfection d'enrobés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Afin de permettre des opérations de sondages pour la pose du réseau de chaleur et réfection d'enrobés, le stationnement et la circulation sont provisoirement interdits (>déviation) au droit du chantier sis Rue Pierre de Coubertin (c-f plan) :

Du 20 octobre au 31 octobre 2025 de 09h à 16h

<u>ARTICLE 2</u> - Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par l'entreprise SADE chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par boitage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

<u>ARTICLE 4</u> — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 17 0CT. 2025

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

